



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019**  
**à Thouars – Centre Prométhée**  
**Date de la convocation : 16 octobre 2019**

**329-2019-10-22-T01**

Transmis en Sous-  
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **42**  
 Présents : **32**  
 Excusé avec procuration : /  
 Absents : **10**  
 Votants : **32**

### FIXATION DES TARIFS POUR LA TAXE DE SÉJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020.

**Secrétaire de la séance : M. Michel CLAIRAND.**

**Présents :** Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : MM. DORET, BLOT, BONNEAU, CLAIRAND, MORICEAU R., SINTIVE, BEVILLE, RAMBAULT, PINEAU, CHARRE, HOUTEKINS, JOLY, GIRET et Mme ARDRIT Délégués : MM. ROCHARD S., BAPTISTE, Mme ENON, MM. GREGOIRE, BIGOT, Mme GELEE, M. MORICEAU C., Mme BABIN, MM. PETIT, BOULORD, NERBUSSON, COCHARD, FOUCHEREAU, Mmes GRANGER, ROUX, MM. DUGAS, FERJOU.

**Excusés avec procuration :** /

**Absents :** MM. DECHEREUX, SAUVETRE, ROCHARD C., MEUNIER, BREMAND, DUHEM, COLLOT, Mme RIVEAULT, M. MILLE, Mme RENAULT.

### **BC.2019-10-22-T01 – TOURISME – FIXATION DES TARIFS POUR LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020.**

Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (articles 67 et 90),

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-47, L.3333.2 et L.5211-21, articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21),

Vu le Code du tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, L.342-5, articles R133-32 et R.133-37),

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 14 janvier 2014 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

Vu les articles L.44 et L.45 de la loi des finances rectificatives pour 2017 et le projet de loi finances pour 2018, relatifs à la réforme de la taxe de séjour,

#### Communes du territoire intercommunal concernées :

Brion-près-Thouet, Coulonges-Thouarsais, Glénay, Lorez d'Argenton, Louzy, Luché-Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas-de-Jeu, Pierrefitte, Plaine et Vallées, Sainte-Gemme, Sainte-Verge, Saint-Cyr-La-Lande, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Varent, Thouars, Tourtenay et Val-en-Vignes.

#### Perception au RÉEL

Période de perception : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre avec déclaration selon 3 périodes définies ci-après : 1<sup>ère</sup> période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, 2<sup>ème</sup> période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et 3<sup>ème</sup> période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

#### Reversement instauré par délibération du 14 janvier 2014 :

1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'année N avec un versement au 20 juin de l'année N

1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'année N avec un versement au 20 octobre de l'année N

1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année N avec un versement au 20 janvier de l'année N+1

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20191022-BC191022-T01-  
DE  
Date de télétransmission : 29/10/2019  
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Tarifs 2020

		<u>Tarif mini</u>	<u>Tarif maxi</u>	<u>Tarif 2019</u>	<u>Proposition tarif 2020</u>
Catégorie 1	Palaces	0.70 €	4.00 €	4.00€	4.00€
Catégorie 2	Hôtels et meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	2.00€	2.00€
Catégorie 3	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	1.50€	1.50€
Catégorie 4	Hôtel, meublé et résidence de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	0.80€	0.80€
Catégorie 5	Hôtel, meublé et résidence de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.70€	0.70€
Catégorie 6	Hôtel, meublé et résidence de tourisme 1 étoile, villages vacances 1.2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.60€	0.60€
Catégorie 7	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%	3%
Catégorie 8	Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.40€	0.40€
Catégorie 9	Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20€	0.20€

(Tarifs par nuit et par personne pour toutes les catégories d'établissements sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais).

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de bien vouloir faire appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les conditions ci-dessous, conformément au décret de 2015 visé ci-dessus :
  - rappel des exonérations légales et réglementaires applicables pour la taxe de séjour au réel : exonération de taxe pour les personnes mineures, exonération de taxe pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal (la mention de contrat saisonnier devant figurer sur le contrat de travail du titulaire), exonération de taxe pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
  - la présente délibération, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements,
  - les articles relatifs aux annexes 1 et 2 de la délibération du 14 janvier 2014 restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas abrogés par les éléments ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20191022-BC191022-T01-DE Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019
---

- de permettre à la Maison du Thouarsais de transmettre au Service Finances de la Communauté de Communes du Thouarsais la liste de tout hébergeur ne s'étant pas acquitté de sa taxe de séjour dans les 10 jours suivant la date butoir de versement prévue initialement, afin que ce dernier puisse mettre en place la procédure de taxation d'office.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de cette taxe.

**Décision du Bureau Communautaire : Adopté à l'unanimité.**

**Fait et délibéré, en l'Hôtel des Communes du Thouarsais, le 22 octobre 2019.**

**Le Président,  
Bernard PAINÉAU**

Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20191022-BC191022-T01- DE Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019
---